



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Paris, le 20 janvier 2009

DIRECTION
DES SERVICES JUDICIAIRES

SOUS-DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES DE LA MAGISTRATURE

DÉPARTEMENT DU STATUT, DE LA DÉONTOLOGIE
ET DES AFFAIRES GÉNÉRALES - A3 -

Section du Statut et de la déontologie-S1-

LA GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Monsieur le Premier Président
de la Cour de cassation,
Président de la formation
du Conseil supérieur de la magistrature
statuant comme conseil de discipline
des magistrats du siège



OBJET : Procédure disciplinaire dirigée contre M. Fabrice Burgaud

J'ai l'honneur de vous transmettre une note d'observations, en vue de la comparution de M. Francis Burgaud devant le Conseil de discipline du Conseil supérieur de la magistrature que vous présiderez à compter du 2 février prochain.

La Directrice des services judiciaires

Paris, le 20 janvier 2009

LA GARDE DES SCAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE

à

Monsieur le Premier Président
de la Cour de cassation
Président de la formation
du Conseil supérieur de la magistrature
statuant comme conseil de discipline
des magistrats du siège

OBJET : Comparution de M. Fabrice Burgaud, substitut du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, devant la formation du Conseil supérieur de la magistrature, statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège.

Par acte du 18 juillet 2006, le garde des sceaux, ministre de la justice, a saisi le Conseil supérieur de la magistrature, statuant comme conseil de discipline des magistrats du siège, de faits imputables à M. Fabrice Burgaud. L'enquête minutieuse et approfondie à laquelle il a été procédé par Messieurs Hervé Grange et Dominique Latournerie, membres du Conseil supérieur de la magistrature, désignés comme rapporteurs par ordonnance du 27 juillet 2006, a donné lieu à la rédaction d'un rapport en date du 3 décembre 2008.

Ce rapport, nourri des nombreuses auditions réalisées et des éléments de défense présentés par le magistrat poursuivi, complète – avec la note établie par le directeur du service de documentation et d'études de la Cour de cassation le 30 juin 2008 tendant à déterminer, parmi les actes du juge d'instruction, ceux qui peuvent être qualifiés « d'actes juridictionnels » - les éléments initialement recueillis par l'Inspection générale des services judiciaires.

L'ensemble de ces éléments permet de cerner avec davantage de précision les manquements imputables à M. Fabrice Burgaud susceptibles de constituer une faute disciplinaire au sens de l'article 43 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 relative au statut de la magistrature.

Les rapporteurs ont souligné que la volonté du garde des sceaux de ne porter aucune appréciation sur les actes juridictionnels de M. Burgaud s'inscrivait dans la jurisprudence constante du Conseil supérieur de la magistrature, initiée par une décision du 8 février 1981 formulant la règle dans les termes suivants : « En vertu du principe fondamental, qui garantit l'indépendance des magistrats du siège, leurs décisions juridictionnelles ne peuvent être critiquées, dans les motifs et dans le dispositif qu'elles comportent, que par le seul exercice des voies de recours prévues par la loi ; ... la juridiction disciplinaire ne saurait en connaître ; toutefois ... un tel principe trouve sa limite lorsqu'il résulte de l'autorité même de la chose définitivement jugée qu'un juge a, de façon grossière et systématique, outrepassé sa compétence ou méconnu le cadre de sa saisine, de sorte qu'il n'a accompli, malgré les apparences, qu'un acte étranger à toute activité juridictionnelle ».

M. Fabrice Burgaud s'est d'ailleurs prévalu de ce principe en procédant, au cours de ses auditions, « à un renvoi global aux pièces du dossier, estimant que la plupart des questions qui lui étaient posées relevaient de son activité juridictionnelle » (rapport page 95).

L'importance de cette question a amené les rapporteurs à confier une étude au service de documentation et d'études de la Cour de cassation, de manière à préciser les contours de la notion d'acte juridictionnel. Par une note en date du 30 juin 2008, le directeur de ce service a livré le résultat de ses recherches. En résumé, il indique que la doctrine s'accorde à distinguer trois sortes d'actes accomplis par le juge d'instruction :

- les actes d'administration judiciaire, tels que les ordonnances de soit-communié au parquet ;
- les actes d'instruction ou actes d'investigation consistant, en vue de la manifestation de la vérité, à recueillir des déclarations par audition ou interrogatoire, à accomplir des constatations, à ordonner des expertises ;
- les actes juridictionnels, qui présentent, à minima, les caractéristiques suivantes : insusceptibles de délégation par commission rogatoire, tranchant - par une motivation juridique - une difficulté ou une prétention, en général susceptibles d'appel.

Sauf à ce qu'à l'occasion de la présente procédure, le Conseil supérieur de la magistrature donne une définition de l'acte juridictionnel ou de l'activité juridictionnelle comparable à celle revendiquée par M. Fabrice Burgaud – à savoir que tout acte, toute initiative, toute démarche intellectuelle du juge d'instruction entre l'ouverture d'information et l'ordonnance de règlement relève de son activité juridictionnelle de magistrat indépendant – il apparaît, en l'état des conclusions auxquelles parvient le directeur du service de documentation et d'études, qu'aucun des faits reprochés à M. Fabrice Burgaud devant l'instance disciplinaire ne repose sur un acte pouvant être qualifié de juridictionnel.

En revanche, sont reprochées à M. Fabrice Burgaud les méthodes employées au cours de ses interrogatoires et confrontations, la non-prise en compte d'éléments à décharge ou de certaines exigences légitimes des personnes mises en cause, dès lors que, par leur répétition et leur persistance, ces comportements manifestent, chez ce magistrat, un manque de rigueur, un manque d'impartialité, un manque d'égards envers les justiciables, et plus généralement, un manquement à ses devoirs professionnels.

Ne sont pas en cause les convictions du magistrat, mais le processus au terme duquel ces convictions – ou du moins certaines d'entre elles – ont été construites et maintenues dans la durée.

En définitive, ce ne sont pas tant des insuffisances professionnelles qui sont reprochées à M. Fabrice Burgaud qu'une accumulation de manquements dont la répétition tout au long de la procédure démontre le caractère systématique voire volontaire.

La mise en évidence de pratiques consistant notamment à écarter du dossier des éléments favorables à la défense par une disjonction ou par le classement inapproprié de certaines pièces du dossier, à mettre en œuvre des investigations et interrogatoires selon des modalités ne permettant pas de livrer une vision rigoureuse et impartiale des faits en cause, à faire état d'éléments étrangers à la procédure pour conforter l'accusation, à notifier tardivement des expertises dans des conditions ne permettant pas aux mis en cause de les contester utilement, conduit à établir le caractère délibéré d'un comportement qui ne peut être attribué à l'inexpérience d'un jeune magistrat, dont l'investissement a été légitimement souligné.

Au surplus, ces pratiques ont compromis, pour les autres magistrats qui sont intervenus dans la procédure judiciaire, à la fois le contrôle d'un dossier rendu confus par manque de rigueur, et la remise en question d'éléments présentés de façon péremptoire, par manque d'impartialité.

Dans le contexte d'une affaire marquée par d'importantes atteintes aux libertés individuelles – enfants retirés à leurs familles, parents placés en détention provisoire –, ces comportements ont pris un relief particulier. Le Conseil, par une décision du 12 avril 1995, a rappelé qu'il appartient à un magistrat du siège « d'assumer les obligations lui incombant en tant que juge, gardien – investi par la Constitution – du respect des libertés individuelles » et a sanctionné le magistrat qui, méconnaissant l'étendue de ses devoirs en cette matière, a manifesté « une absence de sens des responsabilités ».

L'indépendance du magistrat Fabrice Burgaud n'est, en conséquence, pas remise en cause par les reproches formulés au regard de ses devoirs de juge, reproches qui méritent d'être soumis à l'appréciation de l'autorité disciplinaire.

Cependant, les principes ci-dessus analysés et les explications présentées par M. Burgaud au cours de l'enquête disciplinaire conduisent à abandonner certains griefs initialement retenus à son encontre, à savoir :

- le refus de procéder à une confrontation entre les mineurs victimes et les mis en cause,
- le refus de recourir à des confrontations séparées,
- les conditions d'assistance de l'avocat lors de l'interrogatoire de M. Dausque,
- le retard dans le versement du rapport d'enquête et du certificat médical relatif à des faits d'agressions sexuelles dont, courant 1999, Dimitri Delay avait dit être victime.

Enfin, sur la question de l'amnistie, l'article 11 de la loi n° 2002-1062 du 6 août 2002 a vocation à s'appliquer en ce qu'il dispose que « sont amnistiés les faits commis avant le 17 mai 2002 en tant qu'ils constituent des fautes passibles de sanctions disciplinaires ou professionnelles. » Toutefois, « sauf mesure individuelle accordée par décret du Président de la République, sont exceptés du bénéfice de l'amnistie prévue par le présent article les faits constituant des manquements à l'honneur, à la probité ou aux bonnes mœurs.

Il convient, en premier lieu, de rappeler que M. Fabrice Burgaud a, dans la procédure en cause, accompli des actes jusqu'au mois d'août 2002.

Par ailleurs, le Conseil supérieur de la magistrature a estimé que lorsque le comportement d'un juge a donné de ce magistrat et de l'institution judiciaire une image dégradée qui ne pouvait qu'affaiblir la confiance des justiciables dans l'impartialité qu'ils sont en droit d'exiger de leurs juges, les faits en cause sont contraires à l'honneur et se trouvent dès lors exclus du bénéfice de l'amnistie (cf. décision S 96 du 12 mars 1997). Tel est le cas en l'espèce.

Telles sont, Monsieur le Premier Président, les observations qu'il m'a paru utile de formaliser avant l'ouverture des débats devant le Conseil de la magistrature, statuant en sa formation compétente pour la discipline des magistrats du siège, de manière à en dessiner plus précisément les contours et à en assurer la transmission contradictoire à Monsieur Fabrice Burgaud et à ses trois conseils.

La directrice des services judiciaires



Dominique LOTTIN